

Maintien de l'assurance du précédent salaire assuré

Si vous n'avez pas encore atteint l'âge de 58 ans au moment de la diminution

Vous avez la possibilité de rester assuré(e) à la base de votre ancien salaire assuré pour une durée de 2 ans au maximum.

Les cotisations de l'employeur pour la différence entre l'ancien et le nouveau salaire assuré sont aussi à assumer.

Si vous avez atteint l'âge de 58 ans au moment de la diminution

Vous avez la possibilité de rester assuré(e) à la base de votre ancien salaire assuré jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le maintien de l'assurance est seulement possible si la diminution du salaire annuel déterminant ne soit pas réduite plus de la moitié.

Le maintien de l'assurance est limité à 2 ans si la réduction est plus de la moitié du salaire annuel.

Les cotisations de l'employeur pour la différence entre l'ancien et le nouveau salaire assuré sont aussi à assumer.

Ou est-ce que vous aimeriez toucher une rente de vieillesse partielle ? Vous pouvez demander le formulaire pour l'annonce de la rente de vieillesse chez nous ; nous nous ferons un plaisir de vous envoyer le formulaire. Vous pouvez aussi télécharger ce formulaire au format PDF à notre site internet www.cpb.ch – veuillez le remplir et le renvoyer à nous.

Demande pour un maintien de l'assurance

Si vous êtes intéressé(e) au maintien de l'assurance veuillez nous faire parvenir une demande écrite dans les 30 jours. Nous vous prions de bien respecter le délai de 30 jours, après ce délai le maintien de l'assurance à la base de votre ancien salaire assuré n'est plus possible.

Sans réponse de votre part nous adapterons l'assurance au nouveau salaire.